



Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le 22 OCT. 2015

**LA DIRECTRICE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

et

**Madame la directrice générale de l'École Nationale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse**

Titre : Note d'accompagnement des notes relatives à l'action éducative en milieu ouvert et dans le cadre du placement judiciaire à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

PJ1 : Note relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) n° NOR :

PJ2 : Note relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) n° NOR :

Par la note d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) du 30 septembre 2014, j'ai souhaité que l'objectif de continuité des parcours éducatifs des jeunes confiés aux services et établissements de la PJJ soit réaffirmé et que les moyens et organisations de travail dédiés soient actualisés à l'aune de cet enjeu.

C'est en déclinaison de cet objectif général que les présentes notes relatives à l'action éducative en milieu ouvert et en placement judiciaire à la PJJ ont été élaborées. Elles annoncent ou consacrent certains principes directeurs d'intervention communs au soutien des parcours éducatifs.

La note d'orientation confirme la position particulière et centrale des services de milieu ouvert du secteur public de la PJJ dans la continuité des parcours éducatifs des jeunes confiés à la PJJ. Le milieu ouvert que l'on peut qualifier de **milieu ouvert « socle »** rend les services de milieu ouvert garants du rendu compte au magistrat non seulement de l'exécution de la mesure qui leur est attribuée mais également du parcours considéré dans son ensemble, alors que les autres services ou établissements – y compris ceux de placement – rendent principalement compte de l'exécution de la mesure.

Si certains principes communs aux deux notes sont réaffirmés, d'autres présentent un caractère plus novateur et appellent une vigilance particulière : ils devront faire l'objet d'un accompagnement institutionnel, notamment en mettant en place des formations dédiées. Pour l'essentiel, ces principes communs sont :

- l'**individualisation** des prises en charge éducatives au plus près des caractéristiques et problématiques mais aussi des capacités et ressources des jeunes et de leur famille. Il s'agit d'appréhender le parcours du jeune en s'appuyant sur un large panel de réponses, au-delà des seuls aspects judiciaires.
- une meilleure **anticipation** des réponses, grâce notamment à une systématisation de l'évaluation-diagnostic des situations individuelles et de la détection des facteurs de risques socio-éducatifs, de vulnérabilité ;
- la **différenciation** des modes de prise en charge, l'adaptation à ce que vit le jeune, à ce qu'il est en mesure d'appréhender et de projeter de son propre parcours.
- l'affirmation de la notion de **contenance éducative** à l'appui des pratiques professionnelles de tous ceux qui interviennent au contact des jeunes confiés à la PJJ. Cette notion désigne la manière dont se pensent et se mettent en œuvre les savoir-faire et savoir-être, les organisations et les processus de travail susceptibles de sécuriser l'espace éducatif et *in fine* le jeune lui-même ;
- une association régulière des membres de la **famille** à l'action éducative, au premier rang desquels bien entendu les titulaires de l'autorité parentale appelés à être considérés comme des acteurs premiers de co-éducation, aux côtés de l'institution ;
- un **pilotage territorial** et une articulation renforcée des projets territoriaux, projets de service et projets pédagogiques d'unité autour de l'exigence de continuité des parcours éducatifs.

Suite à la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013, aux conclusions de la journée du 2 février 2015 organisée par le ministère de la justice sur la justice des mineurs, mais aussi dans l'esprit des réflexions et orientations internationales en matière d'accompagnement socio-éducatif des jeunes délinquants, je souhaite que soit toujours mieux intégré **l'environnement des jeunes** et de leur famille dans l'action éducative.

Par le repérage des facteurs de risques et la mobilisation des ressources personnelles et des réseaux d'appartenance du jeune, il s'agit de développer au sein de notre institution une culture d'anticipation des réponses visant la prévention et la sortie de la délinquance (désistance) ainsi que l'insertion durable des jeunes pris en charge.

Sans réduire le passage à l'acte au contexte et sans méconnaître la responsabilité individuelle des infracteurs, notre institution prend en considération les circonstances dans lesquelles évoluent les adolescents qu'elle accueille et dans lesquelles adviennent par conséquent les infractions qu'ils commettent. Outre les conditions de vie qu'on sait souvent précarisées, elle doit intégrer dans son approche les modes d'apprentissage, de consommation ou de relations à l'autre, notamment transformés par l'irruption massive cette dernière décennie dans les sphères publique et intime des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle doit également prendre en considération ce qui fait réseau – entre le groupe de pairs et les réseaux dits sociaux -, comme ce qui fait territoire pour les jeunes. Elle doit s'appuyer sur les ressources que livrent le parcours personnel, familial, social de chaque jeune, et qui structure son identité.

La **contextualisation** de l'action éducative n'est pas un principe intrinsèquement nouveau mais elle doit, compte tenu du développement des politiques publiques en faveur de la jeunesse en difficulté et dans lesquelles s'inscrit la PJJ, mais aussi de la durée moindre du temps d'intervention de la PJJ dans le parcours des jeunes, faire l'objet d'une appropriation renouvelée.

De plus, la complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif comme la coordination de la PJJ avec les conseils départementaux et les juridictions constituent des leviers pour mieux définir les besoins au regard des ressources sur un territoire.

L'orientation prise en 2013 par la Direction en matière de **promotion de la santé**, au sujet de laquelle il est rappelé qu'en vertu des principes de la Charte d'Ottawa de 1986, l'amélioration de la santé passe par une « action sur l'ensemble des déterminants de santé » notamment sur l'environnement matériel et relationnel, vient au soutien de la conception de l'action éducative telle que déployée dans le cadre des deux notes.

Un **plan d'action** sera décliné pour chacune des deux notes qui se matérialisera tant par l'élaboration des cahiers des charges par unités qui viendront définir les modalités d'intervention spécifiques à chaque lieu d'accueil, que par des préconisations en termes d'organisation du travail et par des ajustements en matière d'allocation des ressources humaines et des moyens matériels.

Elles préfigurent en outre une troisième note cadre consacrée à l'insertion sociale, scolaire et professionnelle qui viendra parachever un dispositif global et cohérent.

Je souhaite préciser que ces deux notes concernent l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par les établissements et services de la PJJ¹ quelque soit le cadre juridique de notre intervention.

¹ La dénomination « établissements et services de la PJJ » vise les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité

Le vocabulaire employé dans les notes à ce sujet peut varier en fonction du contexte, et les mots de « jeunes » ou « adolescents » peuvent par exemple servir à qualifier indifféremment le public concerné. A noter toutefois que pour les jeunes majeurs, la mise en œuvre opérationnelle des principes de ces deux notes nécessite des adaptations liées à la majorité.

Ces deux notes concernent tant **la prise en charge au pénal qu'en assistance éducative** en déclinaison des orientations de la DPJJ du 30 septembre 2014, soulignant la possibilité d'accueillir à la marge et en relais d'une mesure pénale, des jeunes dans un cadre civil. Il est rappelé la prédominance évidente, à la fois en compétence et en statistique de l'activité pénale dans l'activité globale de l'institution, d'autant que ladite activité pénale revêt consubstantiellement, s'agissant d'adolescents, une dimension protectionnelle réaffirmée à plusieurs reprises.

Enfin, ces notes ont vocation à s'appliquer, tant dans les principes directeurs gouvernant l'action éducative que dans les modalités d'organisation énoncées, **à l'ensemble des établissements et services du secteur public**, ces derniers mettant en œuvre l'intégralité des mesures confiées par l'autorité judiciaire à la PJJ. En revanche, **au sein du secteur associatif, seules les mesures de placement judiciaire, de réparation et les mesures judiciaires d'investigation éducatives sont concernées** par les orientations en matière de prise en charge éducative que les présentes notes énoncent.



La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN



Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le 22 octobre 2015

**LA DIRECTRICE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la
jeunesse**

et

**Madame la directrice générale de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse**

N° NOR: JUSF1526137N

**Titre : Note relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la
Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

Mots-Clés : milieu ouvert, socle, continuité, individualisation, adaptabilité.

Publication : La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance sous la rubrique « instructions et circulaires » et sur l'Intranet justice.

SOMMAIRE

Introduction	3
I. Une action éducative individualisée	7
I/1. L'individualisation du projet éducatif	7
I/2. La temporalité de l'action éducative	8
II. L'organisation du milieu ouvert au soutien de la continuité éducative	11
II/1. L'adaptabilité continue des modalités de la prise en charge : une approche innovante de l'action éducative individualisée	12
II/2. Le projet de service au soutien de la continuité éducative	14
II/3. Le pilotage territorial au soutien de la continuité éducative	15
ANNEXE - Les outils au service d'une action éducative individualisée	17

La note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 porte pour ambition principale de garantir la continuité du parcours éducatif de chaque jeune pris en charge. Elle positionne le service de milieu ouvert du secteur public comme socle de l'intervention éducative dès lors que la durée de la prise en charge et les difficultés du jeune permettent d'inscrire les réponses apportées dans son parcours ; à ce titre, il coordonne les autres modalités d'intervention lorsque les circonstances exigent qu'elles soient mises en œuvre¹. L'étendue de ses missions, de son périmètre d'action géographique et la durée moyenne de ses interventions² font en effet de lui le centre de gravité de l'action éducative, chargé d'assurer la cohérence et la continuité des parcours.

Cette ambition s'inscrit dans le prolongement des réflexions en cours, nationales ou internationales en matière de justice juvénile, et notamment celles qui confirment l'individualisation des prises en charge éducatives, l'approche pluridisciplinaire et le rôle de la communauté sociale comme leviers majeurs de désistance. L'objectif d'individualisation du projet éducatif du jeune est matérialisé par l'adaptation des réponses éducatives aux besoins, aux évolutions, et aux perspectives des jeunes confiés, c'est-à-dire en particulier l'aménagement et la souplesse de l'intervention ; il s'inscrit également dans l'anticipation de l'accompagnement des situations individuelles et des projets de sortie de dispositifs.

La Direction de la PJJ entend donc actualiser son approche du milieu ouvert, les principes qui le dirigent et ses modalités d'action, d'articulation avec les autres établissements et services et l'ensemble des partenaires. Ainsi le présent texte réaffirme que les services de milieu ouvert du secteur public et du secteur associatif habilité adoptent des positionnements cohérents et contenant, élaborés en lien avec les mineurs et leur famille ou les jeunes majeurs, dans le respect des décisions judiciaires. Lorsque la situation le nécessite, le service de milieu ouvert devient, en outre, la base à partir de laquelle se construit et s'exerce l'action éducative.

La présente note s'applique, dans ses principes directeurs en matière d'action éducative, aux structures du secteur public et du secteur associatif de la PJJ qui exercent des mesures, des peines et des investigations en milieu ouvert.

Les missions des services de milieu ouvert

La mise en œuvre des décisions judiciaires

De nature pénale ou civile, la décision judiciaire fixe le cadre d'intervention et les objectifs en déclinaison desquels se déploie l'action éducative.

Les services de milieu ouvert du secteur public mettent en œuvre les décisions de justice à l'égard de mineurs et jeunes majeurs, en alternative aux poursuites, avant jugement et après jugement, ainsi que les mesures judiciaires d'investigation à l'égard de mineurs. Le secteur associatif habilité prend en charge des mesures en alternative aux poursuites, des mesures d'investigation et de réparation.

¹ Cf. note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014

² En 2014, 85% des mesures de milieu ouvert de service public et de service associatif habilité duraient moins de 6 mois et 15% d'entre elles duraient entre 6 mois et trois ans.

Concernant les mesures civiles, le cadre judiciaire se fonde sur l'existence du danger encouru par le mineur.

Les mesures judiciaires d'investigation éducatives (MJIE)¹ sont exercées dans un cadre civil ou pénal. En matière civile, elles visent à vérifier si les conditions prévues à l'article 375 du code civil sont réunies et à proposer des réponses en termes de protection et d'éducation, adaptées à la situation des intéressés. En matière pénale, elles ont, en outre, pour objet d'évaluer le positionnement du mineur face aux faits qui lui sont reprochés. Le cas échéant, elles conduisent à la préconisation d'un accompagnement éducatif en vue de surmonter les difficultés identifiées et d'éviter la récidive.

Toutes les mesures prononcées dans le cadre pénal ne revêtent pas une même dimension contraignante. Ainsi, les mesures de sûreté et les peines présentent un degré de coercition et de contrôle supérieur aux mesures éducatives, modalité qui est intégrée dans la prise en charge.

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif au pénal, les mesures prononcées visent à inciter le mineur ou le jeune majeur à respecter la loi, ce qui nécessite qu'il en comprenne le sens. Pour certaines d'entre elles, il s'agit également de soutenir le mineur dans le respect des obligations qui lui sont fixées.

Les situations des mineurs et jeunes majeurs pris en charge sont très hétérogènes. Toutefois, plusieurs facteurs de vulnérabilité y interagissent dans un contexte économique et social souvent précaire. Ils concernent principalement les caractéristiques personnelles, la relation avec l'école ou l'insertion professionnelle, les dynamiques familiales et les interactions avec les pairs².

L'élaboration des modalités d'intervention éducative s'effectue sur la base d'hypothèses de travail qui tiennent compte de la singularité de chaque situation. Ces hypothèses sont définies à partir de l'analyse interdisciplinaire de la personnalité du mineur ou jeune majeur, de bilans effectués – notamment scolaires – et au regard de ses conditions d'éducation. Enfin, lorsqu'une infraction reprochée au jeune est à l'origine de la décision judiciaire, les modalités de travail sur l'acte et ses conséquences sont une composante essentielle de l'action éducative³.

Les autres missions du service de milieu ouvert

Parmi les missions exercées dans les services de milieu ouvert du secteur public, toutes ne s'inscrivent pas directement dans le cadre de l'exécution d'une mesure judiciaire. Ainsi, en est-il des missions de permanence éducative auprès du tribunal⁴, de l'intervention éducative auprès des mineurs détenus⁵, de la mise en place d'activités individuelles et collectives et d'actions de prévention et partenariales.

Quelle que soit la nature de la mesure, les activités, individuelles ou collectives, sont des outils de l'action éducative dans leur objectif de remobilisation et d'insertion sociale.

¹ Cf. note n°NOR JUSF1507871N du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative.

² Cf. document de préparation de la journée du 2 février 2015, élaboré sous la direction de S. Perdrille : « Justice, Délinquance des enfants et adolescents - Un état des connaissances », Ministère de la Justice, janvier 2015, p.25.

³ Cf. circulaire d'orientation du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans un cadre pénal

⁴ Cf. note du 15 mai 2001 relative aux missions éducatives exercées au tribunal, contenu et organisation.

⁵ Cf. circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

Elles favorisent l'instauration du lien éducatif et sont l'occasion de recueillir des informations, d'évaluer et d'infléchir des comportements problématiques. Dans le cadre de l'action éducative en milieu ouvert, elles interviennent au soutien de la construction d'un emploi du temps individualisé, mais aussi dans la mise en œuvre d'actions collectives.

Des actions de prévention, de socialisation et d'éducation à la santé, sont conduites dans tous types de prise en charge. Elles concernent notamment l'accès aux droits, l'exercice de la citoyenneté, les risques en lien avec les conduites addictives et la vie affective et sexuelle, l'hygiène de vie, etc. Elles relèvent des missions de politiques publiques et s'appuient sur le tissu associatif local¹ et les acteurs du dispositif santé compétents dans ces champs.

La dimension contenante de l'intervention en milieu ouvert

Quel que soit le cadre d'intervention, l'adolescent est marqué à la fois par la confrontation aux normes, aux contraintes, au monde des adultes et à un besoin d'être ré-assuré dans cette période de grands bouleversements intimes. Son histoire, parfois marquée par une accumulation d'incohérences, de discontinuités voire de ruptures, peut venir renforcer ces difficultés particulières.

Les professionnels et le cadre de l'intervention en milieu ouvert doivent donc assurer une fonction contenante² propre à soutenir un lien éducatif structurant pour le mineur ou jeune majeur. A cet égard, l'évaluation-diagnostic réalisée en début de toutes prises en charge permet, par la prise en compte de la personnalité du jeune, de ses ressources et difficultés, de son environnement, de déterminer les modalités de contenance nécessaire, les risques de rupture possibles ainsi que la stratégie éducative adéquate.

Par la suite la fréquence des entretiens, la nature des activités mises en place, la place de la famille dans l'action éducative, l'adaptation continue de cette dernière et le maillage des partenaires autour de la situation du jeune seront autant d'éléments participant à sa contenance éducative et institutionnelle. Le cadre d'intervention construit pour et avec le mineur ou jeune majeur est alors constitué d'autant d'éléments successifs capables de le sécuriser et de maintenir le lien éducatif et social.

Le cadre et le contenu du travail avec les familles en milieu ouvert

Toutes les prises en charge se construisent en association avec le jeune majeur ou le mineur et sa famille ou ses représentants légaux dans le respect de l'autorité parentale et de la ou les décision(s) judiciaire(s).

Les principes diffèrent également selon que l'intervention se situe en matière civile ou pénale :

- En matière civile

Les services éducatifs doivent s'efforcer de recueillir l'adhésion des familles à la mise en œuvre d'une mesure civile, sans que cela ne constitue une condition préalable ni n'empêche l'intervention éducative.

¹ Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 3.

² La notion de contenance, issue du soin psychanalytique, peut être transposée dans le cadre de l'action éducative. L'on part alors du postulat que le « contenu » est le jeune, le « contenant » la mesure judiciaire, la « contenance » étant constituée de l'interaction entre le jeune et les pratiques éducatives. La contenance repose sur un cadre d'intervention structuré, repérable par le jeune et sa famille, partagé et soutenu par l'ensemble des professionnels et une relation éducative qui s'inscrit dans une démarche de projet éducatif individualisé.

Travailler avec une famille consiste, d'une part, à s'appuyer sur ses ressources ou compétences pour tenter de faire évoluer la situation et d'autre part à aborder avec elle ses défaillances. Cela suppose de considérer le mineur et sa famille comme des acteurs de la prise en charge éducative, notamment en leur permettant de participer à l'analyse qui est faite de leur situation et en les invitant à proposer les formes d'intervention les plus adaptées et répondant au plus près à leurs difficultés.

- En matière pénale

L'intervention répond à une transgression de la loi reprochée au mineur ou au jeune majeur, l'action se centre donc sur ce dernier. Les parents, bien que non responsables pénalement des faits commis par leur enfant, doivent, si la situation le permet, être associés tout au long du processus d'intervention, notamment sur l'appréhension par celui-ci de la Loi et des règles de vie en société. L'identification des ressources et capacités parentales est, en matière pénale également, un levier déterminant pour accompagner un changement de la part du mineur ou jeune majeur.

L'association des familles, le soutien à la parentalité sont, enfin, des axes incontournables de l'action éducative en cas de placement (au civil ou au pénal) ou d'incarcération du mineur. Dans ce contexte particulier, le service de milieu ouvert du secteur public ou du SAH, articule son intervention auprès de la famille avec celle de l'établissement de placement ou de l'unité éducative intervenant en détention et ayant à connaître de la situation du jeune.

L'affirmation du milieu ouvert comme socle de toute prise en charge éducative à la PJJ

Le milieu ouvert devient socle de l'action éducative lorsque la situation du mineur, la nature et l'éventuelle accumulation des mesures qui sont prononcées à son égard, la durée de la prise en charge institutionnelle rendent nécessaires l'articulation et la mise en cohérence de différentes interventions autour d'un projet éducatif commun. Ainsi, en plus de la ou des mesures pour la(les)quelle(s) ils sont saisis, les services de milieu ouvert du secteur public coordonnent et rendent compte de la totalité du parcours d'un mineur ou jeune majeur, dans le respect de l'action des autres services, établissements et institutions.

Grâce à un dialogue soutenu avec le magistrat, le milieu ouvert socle implique en outre que tout mineur ou jeune majeur confié à la PJJ puisse bénéficier d'une prise en charge en milieu ouvert au sein d'un service du secteur public, y compris lorsqu'il fait l'objet d'une mesure de placement ou d'une décision d'incarcération.

Le service territorial de milieu ouvert construit et coordonne son action au sein d'un territoire, au cœur du dispositif global de prise en charge et notamment avec les conseils départementaux, sur la base de diagnostics locaux, de la complémentarité et des relais proposés par les dispositifs de droit commun.

La diversité des interventions éducatives envisageables et leurs articulations sur un territoire et au-delà, pilotées par les directions interrégionales et territoriales, permettent l'adaptation des propositions éducatives et l'individualisation de la prise en charge au plus près des besoins du mineur ou du jeune majeur.

I. Une action éducative individualisée

Chaque mineur ou jeune majeur pris en charge doit pouvoir accéder à un panel de réponses éducatives différenciées et personnalisées les plus à même de l'aider à engager des changements. Sur ces fondements, chaque projet éducatif est donc individualisé.

I/1 – L'individualisation du projet éducatif

L'approche de chaque situation est centrée sur une démarche d'évaluation. Elle consiste à évaluer de manière méthodique les éléments relatifs à la personnalité du mineur ou du jeune majeur, à sa situation familiale, scolaire et environnementale et à repérer ses besoins en santé. L'identification et la compréhension d'une situation permettent la formulation des premières hypothèses qui sont travaillées avec le jeune et sa famille et adaptées à leur positionnement, leurs difficultés et potentialités. A cet égard et chaque fois que la situation le nécessite, une approche pluridisciplinaire est à privilégier afin d'être en mesure de considérer la dimension psychique, sociale et éducative de la prise en charge.

L'entrée en relation et le lien éducatif qui s'instaurera par la suite avec le mineur ou jeune majeur, sont des éléments capitaux de toute prise en charge. La relation éducative tissée avec le jeune vise en effet, à la fois la transmission des principes éducatifs et l'accès à l'autonomie de ce dernier. Elle peut s'établir de différentes manières et à ce titre les professionnels diversifient leurs approches, multiplient les médias éducatifs utilisés en conjuguant entretiens individuels, visites à domicile, activités, actions menées avec des partenaires institutionnels ou associatifs, etc. Dès l'entrée en relation, les professionnels doivent veiller à construire un lien ayant pour objectif de restaurer la confiance du jeune dans le monde des adultes.

L'activité individuelle et collective comme média éducatif peut être un moyen privilégié de construire le lien éducatif par le « faire avec ». Elle est également un vecteur d'insertion sociale ; sa place doit être confortée comme partie intégrante de toute prise en charge en milieu ouvert. A ce titre, il est rappelé que l'individualisation de la prise en charge peut être réalisée au travers d'actions collectives à visée socialisante.

L'insertion scolaire et professionnelle constitue l'un des objectifs de l'action éducative auprès des mineurs et des jeunes majeurs. Il s'agit fondamentalement de contribuer à favoriser le maintien des jeunes dans leur statut de formation (scolaire, professionnelle, etc) ou à leur permettre de réintégrer ce statut. Elle mobilise, chaque fois que possible, les ressources du dispositif partenarial, ainsi que ceux des dispositifs de la PJJ relevant des champs scolaire, de socialisation et professionnel. L'implication active des STEMO pour l'accès effectif des jeunes sous main de justice aux dispositifs de formation de droit commun (en particulier ceux de l'Education Nationale¹ et les missions locales²) est essentielle pour favoriser leur parcours de réinsertion.

L'accompagnement à la prise en charge de la santé est également un levier de l'action éducative et de la construction du lien. Outre la mise en œuvre des obligations de soins dans le cadre d'une mesure, le milieu ouvert initie un bilan de santé pour chaque nouvelle prise en charge, notamment à travers le renseignement du « recueil information santé » (RIS).

¹ Cf. la circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice, signée le 3 juillet 2015 (publication au Bo du 23/07/15)

² Cf. Accord Ministère du Travail - Ministère Justice du 27 octobre 1994 – actualisation en cours.

Il répond ensuite aux besoins repérés. Cette démarche est réalisée en lien avec le jeune, ses représentants légaux, voire les professionnels de santé (école, médecin référent, ..) qui le suivent en amont de la prise en charge.

Lorsqu'elle est envisagée, une orientation vers le placement doit être le plus possible anticipée et préparée, en lien avec le mineur et sa famille. Elle est formalisée sous forme de proposition éducative au magistrat. Elle correspond, pour le mineur, à la nécessité d'être protégé de son environnement quotidien, de retravailler le lien avec sa famille, sa capacité d'insertion sociale et professionnelle; elle vise également, par la mise à distance que le placement induit, la cessation des actes de délinquance du mineur/jeune majeur. Même dicté par l'immédiateté le placement doit être soutenu par une indication d'abord éducative.

Les modalités de cette orientation doivent toutes être envisagées et être guidées par l'intérêt du mineur. Pour ce faire, les services de milieu ouvert travaillent conjointement avec les services de placement et en lien avec la famille. Ainsi, la préparation du placement repose sur une démarche d'évaluation prenant en compte l'âge du mineur, son évolution, son positionnement, sa capacité le cas échéant à vivre en collectif ou à s'adapter à un cercle familial différent du sien. La capacité de la famille à gérer l'éloignement de son enfant est également prise en compte. Le projet d'insertion professionnelle/scolaire du jeune et son degré d'autonomie sont inscrits dans la formalisation de l'orientation.

Sur la base de ces évaluations, les services de milieu ouvert envisagent donc des modalités de placement adaptées à la situation du jeune (par exemple un placement individuel ou collectif, intégrant ou non une formation). La transmission des informations nécessaires à la prise en charge du mineur dans les meilleures conditions est par ailleurs réalisée dans les plus brefs délais par le service de milieu ouvert et/ou la permanence éducative au sein du tribunal vers l'établissement de placement.

De même, une orientation vers un aménagement de peine doit pouvoir être envisagée et travaillée avec le mineur ou jeune majeur et sa famille chaque fois que le cadre légal et la situation du mineur le permettent¹. Lorsque le mineur est incarcéré, cette orientation est travaillée avec le service éducatif intervenant en détention selon des modalités identiques à celles décrites ci-dessus.

I/2- La temporalité de l'action éducative

L'intervention éducative prend en compte les contraintes temporelles posées par la procédure puis par la décision judiciaire à laquelle elle se réfère. Au regard de la réduction des délais dans certaines procédures, mais aussi de l'écart dans l'appréhension du temps entre un adulte et un adolescent, il convient de considérer la manière dont la temporalité est conçue mais aussi vécue par le jeune. Ainsi, l'action éducative est balisée par le service éducatif de milieu ouvert tout au long de la mesure, au plus près des besoins, évolutions et perspectives du jeune accueilli.

L'ensemble de l'intervention est scandé par des actions et des rencontres régulières des professionnels du service avec le mineur ou jeune majeur, ainsi qu'avec sa famille et les autres acteurs du parcours éducatif.

¹ Cf. circulaire du 5 juillet 2005 relative aux missions de la PJJ en matière d'application des peines

Trois périodes charnières appellent une attention particulière des services : l'accueil, le déroulé de la prise en charge, la proposition d'orientation et la préparation de fin de mesure et/ou de fin de prise en charge.

L'accueil

Accueillir dans les meilleures conditions le jeune et sa famille constitue la première étape d'une action éducative bienveillante¹. Le service de milieu ouvert collecte en amont le maximum d'informations disponibles les concernant, notamment en procédant au relevé de dossier au tribunal ou bien encore, le cas échéant, en prenant attache avec les autres services/institutions ayant eu à connaître de la situation. L'objectif est de pouvoir les accueillir de la façon la plus individualisée possible dès le premier entretien².

Il s'agit de favoriser la rencontre et de situer l'intervention de la PJJ au regard de l'histoire personnelle du mineur ou jeune majeur, des éventuels partenaires institutionnels ayant (ou ayant eu) à le connaître. Il s'agit, enfin, de donner l'opportunité aux personnes reçues de s'approprier leur parcours et d'envisager ensemble des perspectives d'évolution et de résolution de leurs problématiques.

En s'appuyant sur la mesure prononcée par le magistrat, le service reprend, avec le mineur ou jeune majeur et sa famille, les objectifs et le cadre de l'intervention éducative et fixe son contenu et ses limites. Par la suite, dans les quinze jours suivant le début de la prise en charge, les objectifs et moyens de l'action éducative sont déterminés avec le jeune et sa famille et formalisés au sein du document individuel de prise en charge (DIPC)³.

La mise en œuvre de la prise en charge

Quel que soit le cadre judiciaire d'intervention, les professionnels, sous la responsabilité de l'équipe de direction, conduisent et organisent leur action, la réajustent, affinant leur analyse de la situation autour d'entretiens, de visites à domicile, de démarches et d'activités. Ce faisant, ils recensent, centralisent et échangent une pluralité d'informations recueillies avec d'autres intervenants, dans la limite du respect du secret professionnel⁴. La diversité des regards en œuvre dans l'interdisciplinarité favorise une approche distanciée et la mise en perspective de la situation, pour en faciliter la compréhension par le jeune et sa famille et proposer des axes de travail au magistrat.

Cette approche se réalise notamment à partir de la composition pluridisciplinaire du service : cadres de direction, éducateurs, psychologues, assistants de service social.

¹ Cf. note de cadrage de la PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013 qui rappelle que l'instauration du meilleur accueil possible pour le mineur concourt à créer un environnement favorable à la santé du mineur (Axe II)

² Notamment dans le cadre d'une mesure concernée par l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, dans un délai maximum de 5 jours. Cf. note du 7 janvier 2014 relative à la mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

³ Cf. article L311-4 et D311 du code de l'action sociale et des familles

⁴ Cf. article 3-1 de décret n°2007-1573 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse : les agents de la PJJ sont soumis au secret professionnel ; seule la loi peut les obliger ou les autoriser à partager l'information secrète détenue à l'occasion de l'exercice de leur profession. A ce titre, la loi prévoit expressément, limitativement et selon des modalités circonstanciées, le partage d'information à caractère secret dans le cadre de missions de protection de l'Enfance : article L226-2-2 CASF ; article L121-6-2 CASF pour l'échange d'informations confidentielles auprès du Maire et du Président du conseil départemental et article L132-5 du code de sécurité intérieure pour l'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de prévention de la délinquance.

Cf. également les recommandations de l'ANESM : « le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ».

Les champs communs à l'intervention des professionnels dans le cadre judiciaire sont ceux de la famille, de la situation en matière d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, de la santé¹, du contexte de vie² et de ce qui vient fonder la procédure, comme prévus par la circulaire d'orientation relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal (AEC³) et par la note relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE⁴). Si chacun d'eux peut constituer à lui seul un point d'entrée pour l'intervention des professionnels, ils sont tous à considérer tout au long de la prise en charge.

En outre, le service de milieu ouvert adapte et coordonne son intervention à la temporalité éducative des prises en charge antérieures ou concomitantes et notamment en cas de placement ou d'incarcération du jeune.

Enfin, l'audience de jugement constitue un moment marquant et déterminant de la prise en charge. Les professionnels préparent le mineur et sa famille ou le jeune majeur afin qu'ils en comprennent le sens et les enjeux, mais aussi qu'ils aient une représentation concrète du déroulé de l'audience et des différentes décisions susceptibles d'être ordonnées par le magistrat.

La proposition d'orientation, la fin de mesure, la fin de prise en charge

La fin de la mesure exercée par le service de milieu ouvert est anticipée et fait l'objet de procédures de travail collectives identifiées, et notamment sur la base d'un échange interdisciplinaire spécifique associant le jeune, sa famille et les partenaires éventuels.

Il est nécessaire d'anticiper et d'accompagner la fin de la prise en charge et des relations éducatives créées. En effet, ce temps singulier peut être vécu difficilement par un adolescent qui a noué des relations privilégiées avec les professionnels et le service éducatif. Il convient de prendre en compte cet élément et à plus forte raison lorsque les mineurs ont eu un parcours de vie émaillé par de multiples séparations.

A l'occasion d'un entretien dédié, les professionnels rendent compte de l'intervention éducative au mineur ou jeune majeur et à sa famille, leur restituent les éléments de compréhension de leur situation et les préconisations destinées à être adressées aux magistrats. Les points de vue du mineur et de sa famille, ou du jeune majeur, sont intégrés au rapport de fin de mesure. Ce temps de restitution s'inscrit par ailleurs dans les dispositions relatives aux droits des usagers tels que définis aux articles L311-3 et L311-8 du code de l'action sociale et des familles.

La fin de mesure ne correspond pas à la fin de la prise en charge si le mineur ou jeune majeur fait l'objet d'une autre mesure. Le travail amorcé peut alors se poursuivre dans le cadre de cette autre mesure.

Cependant, la clôture de la mesure doit faire l'objet d'une évaluation interdisciplinaire et, le cas échéant, conjointement avec les autres services ou établissements qui ont également à connaître de la situation. L'objet de cette évaluation est d'effectuer un bilan du travail réalisé dans le cadre de cette mesure, travail qui se réfère à la prise en charge globale.

¹ Cf. programme «PJJ, promotrice de santé», http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/n010213pjjpromotricedesante.pdf

² Contexte socio-économique, contexte culturel, réseau de socialisation, développement des relations avec les pairs, etc.

³ Cf. circulaire du 2 février 2010, d'orientation d'action d'éducation dans un cadre pénal.

⁴ Cf. note du 23 mars 2015 relative à la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative.

Cette évaluation est également et surtout l'occasion d'évaluer les effets de la mise en œuvre du projet éducatif individualisé et de faire un bilan du respect, par le mineur ou le jeune majeur, du cadre de la mesure et de son positionnement vis-à-vis de l'acte reproché. Elle peut conduire à la préconisation d'une poursuite de la prise en charge dans le cadre d'une autre mesure éducative ou d'une peine, en fonction de la situation judiciaire du mineur.

Dans le cadre civil, il convient de vérifier si les éléments de danger à l'origine de la décision judiciaire sont toujours caractérisés. La poursuite de l'action éducative, si elle est nécessaire, doit être anticipée, notamment pour préparer le relais avec les services des conseils départementaux qui sera proposé au magistrat.

La qualité et la densité du réseau partenarial sont particulièrement déterminantes pour envisager l'issue de la prise en charge du mineur ou jeune majeur. Leur insertion dans ce réseau peut permettre de prévenir les éventuelles ruptures, exclusions, mises en danger ou transgressions de la loi¹.

La fin de la prise en charge prend un relief particulier lorsqu'elle est corrélée au passage à la majorité. Ce moment doit être anticipé pour mieux orienter le jeune majeur vers les dispositifs de droit commun adaptés et susceptibles de soutenir son accès à l'autonomie².

Dans tous les cas, le service rend compte au magistrat de la prise en charge réalisée par le service, mise en perspective avec la globalité du parcours du mineur ou jeune majeur. Dans le cas où une audience de fin de mesure/de jugement vient clôturer la prise en charge, l'envoi du rapport au magistrat est anticipé par rapport à la date de la rencontre.

II. L'organisation du milieu ouvert au soutien de la continuité éducative

Les services de milieu ouvert sont dirigés par des directeurs de service eux-mêmes placés sous l'autorité du directeur territorial. Ils forment, avec les responsables des unités éducatives composant le service, une équipe de direction dont les fonctions sont complémentaires, chacune occupées à des niveaux différents.

L'organisation du service de milieu ouvert et de ses unités, leur coordination avec les autres établissements, services et institutions ayant à connaître de la situation du jeune doivent être pensées et structurées afin d'inscrire le projet individuel des mineurs et jeunes majeurs au cœur des préoccupations institutionnelles et ainsi faciliter la continuité des parcours.

La décision judiciaire est confiée à un service éducatif de milieu ouvert. Par la suite, conformément à la validation du projet par le magistrat, les cadres de direction garantissent l'individualisation de la prise en charge et, au-delà, l'adaptabilité des modalités de l'action éducative afin de répondre au plus près aux besoins du jeune.

Le service et, par déclinaison les unités qui lui sont rattachées, assurent une communication constante et régulière avec la juridiction autour des situations prises en charge et de ses modalités d'intervention, que ce soit par la voie écrite et/ou orale. Ce dialogue est l'un des premiers outils en matière de mise en œuvre de la continuité éducative.

¹ Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 3.

² Cf. rapport d'étude de l'ONED, « *l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs* ». janvier 2015

II/1- L'adaptabilité continue des modalités de la prise en charge : une approche innovante de l'action éducative individualisée

Elle relève d'une stratégie éducative particulière qui place les besoins liés à la situation du jeune au cœur de l'action à mener ; elle peut conduire à dépasser les frontières entre milieu ouvert, placement et insertion, dans le respect du cadre législatif et judiciaire. A l'appui d'un dialogue soutenu avec le magistrat, elle doit pouvoir s'inscrire dans les mesures judiciaires en cours. En fonction de la situation du jeune, avec l'information et/ou l'accord de la famille, et à partir des interventions éducatives et institutionnelles préalables, elle consiste à développer et à imaginer d'autres possibilités de prises en charge plus souples, innovantes, adaptées.

Principes d'une prise en charge adaptée

Chaque situation prise en charge par un service de milieu ouvert peut justifier à un moment ou un autre la mise en œuvre de pratiques éducatives spécifiques, dans leur temporalité comme dans les modalités d'intervention choisies. Des circonstances particulières, comme une sortie de détention, la fin d'un placement, peuvent appeler au renforcement de l'intervention éducative. A l'inverse, une absence prolongée hors du territoire, un mineur ou jeune majeur mobilisé dans un parcours d'insertion durable, ou encore un mineur qui réussit à évoluer dans un milieu éducatif contenant et rassurant, peuvent amener à une intervention plus distendue. Enfin, un mineur qui ne répond pas aux convocations du service, un jeune qui accumule les difficultés ou les problématiques, les actes délictueux ou hétéro/auto-agressifs, ou bien encore lorsque la famille du mineur est peu présente sont autant de situations (non exhaustives) qui doivent alerter sur la nécessité d'aborder différemment la prise en charge en cours.

Si elle doit être pensée en collégialité et peut s'appuyer sur divers partenaires extérieurs à la PJJ, l'adaptabilité de la prise en charge est conduite à partir du milieu ouvert socle et doit donc ressortir d'un champ d'intervention compatible avec la conduite de ses missions.

La déclinaison opérationnelle retenue doit être clairement explicitée dans les projets de service et pédagogique afin que le cadre d'adaptation des moyens de l'action éducative soit clair.

Plus largement, l'adaptabilité constante de la prise en charge est déclinée à partir de chaque échelon territorial. Cela implique un état des lieux des besoins spécifiques repérés sur un territoire donné afin de définir un contenu opérationnel des modalités d'intervention dans le cadre des schémas départementaux et régionaux.

Les applications concrètes de l'adaptabilité de la prise en charge

La décision d'adapter le suivi éducatif, d'en diversifier davantage ses modalités, est prise dans le cadre d'une évaluation pluridisciplinaire après étude de la situation qui permettra de définir les moyens mis en œuvre. Le magistrat est tenu informé de la modalité particulière d'exercice de la mesure qu'il a ordonnée et des objectifs qui sont ainsi poursuivis. Sa mise en œuvre est co-construite avec le mineur ou jeune majeur et sa famille et réévaluée à échéances régulières en adaptant les objectifs et modalités.

L'organisation institutionnelle et pédagogique du service et de l'unité de milieu ouvert doit permettre de mobiliser divers leviers de l'action éducative autour de la famille, du quartier, du réseau de socialisation etc. Dans le cadre du projet individualisé du mineur ou jeune majeur, la stratégie éducative retenue est formalisée dans le DIPC initial ou l'un de ses avenants.

De fait, les modalités de l'action éducative peuvent être diversifiées de différentes manières, sur des périodes plus ou moins ponctuelles. Elles impliquent de favoriser une plus grande souplesse de fonctionnement au sein des services, elles restent ponctuelles et sont régulièrement évaluées selon une méthodologie et des principes qui figurent dans le projet de service.

L'action éducative peut notamment être adaptée selon les modalités suivantes :

- **La diversification des supports de la prise en charge éducative** : cette diversification a pour objectif de favoriser l'inscription dans une démarche de socialisation ou d'insertion. Elle consiste à développer des activités orientées sur des actions concrètes en direction des jeunes et/ou des familles, à accompagner des mineurs ou jeunes majeurs vers le réseau de proximité.
- **La mise en place d'une solution de logement ponctuel** : elle est mise en œuvre dans l'objectif de gérer une situation de crise familiale ou pour accompagner une démarche d'insertion située à distance du domicile familial. Elle est possible avec l'accord de la famille, et après information du magistrat, dans le respect du cadre législatif. Elle s'appuie sur un dispositif partenarial adapté à cette fin et formalisé dans le cadre de conventions.
- **L'utilisation des ressources locales dans la prise en charge** : sur la base des besoins du mineur, il s'agit pour les professionnels de travailler sa socialisation en lien avec les spécificités du territoire. Le travail éducatif peut porter sur la lutte contre le sentiment de relégation sociale qu'éprouvent parfois les mineurs accueillis par la PJJ et donc sur l'identification et l'appropriation des possibilités offertes par le tissu institutionnel, associatif, des réseaux positifs de socialisation.
- **La mobilisation d'une plus forte présence pluridisciplinaire autour d'un mineur ou jeune majeur, au-delà des seules limites du service éducatif** : cette approche est mise en œuvre lorsque les modalités de prise en charge en milieu ouvert s'avèrent insuffisantes au regard du profil du mineur ou du jeune majeur, dont la situation demeure très dégradée ou extrêmement fragile. Ce renforcement peut prendre la forme d'une co-référence au sein de l'unité ou du service, de l'association du psychologue et/ou de l'assistant de service social du service. Des ressources à l'extérieur du service peuvent également être recherchées, auprès d'un professionnel ou d'un bénévole extérieur, spécialisé et dont l'intervention correspond aux besoins du mineur (médecin psychiatre, association spécialisée, etc.). La décision d'action éducative soutenue est prise dans le cadre d'une évaluation interdisciplinaire après étude de la situation.

II/2 - Le projet de service au soutien de la continuité éducative

Les projets de service et d'unité, formalisation de l'organisation des modalités de prise en charge

Les directeurs de service sont responsables de l'organisation pédagogique et administrative de leur service, ils coordonnent, avec les responsables d'unité éducative, l'action des unités placées sous leur autorité. Cette équipe de direction ainsi constituée demeure garante du suivi de l'activité du service. Ainsi, sous réserve de respecter les objectifs d'activité assignés au service, les responsables d'unité éducative, dans le respect des procédures formalisées dans le projet de service, bénéficient d'une liberté d'appréciation, de gestion des prises en charge et d'attribution des mesures. Au sein de chaque unité, ils désignent le ou les professionnels chargés du suivi de chaque mineur ou jeune majeur et garantissent le caractère interdisciplinaire de la conduite des mesures judiciaires. Ils assurent le suivi pédagogique de l'action éducative ainsi mise en œuvre.

Le soutien à la continuité des parcours implique que toutes les ressources du service puissent être exploitées et, si nécessaire, mutualisées. Ainsi en est-il du transfert de mesures inter-unités pour des raisons pédagogiques (favoriser la proximité du domicile, prise en charge séparée d'une victime et d'un auteur, ou de co-auteurs) ou de régulation des flux (réduire les délais de prise en charge). En outre, il peut être pertinent de mutualiser les activités collectives entre unités et services. Enfin, la nécessité de se rapprocher du mineur et de sa famille peut justifier, sur un ou plusieurs territoires ciblés, l'occupation régulière d'un bureau négocié dans le cadre d'une convention de mise à disposition avec un partenaire ou une mairie.

En tout état de cause, le responsable d'unité et le directeur de service veillent au renseignement régulier du logiciel GAME, outil privilégié pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la mesure et plus largement de l'activité du service.

L'organisation du service (temps d'ouverture, permanence éducatives, instances de concertation autour des situations, etc.) garantit ainsi la mise en œuvre de la continuité éducative en assurant l'échange et la circulation d'informations et en permettant l'adaptation des modalités de travail aux besoins des mineurs et jeunes majeurs ainsi que ceux de leur famille.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'évaluations régulières et rigoureuses afin de repérer les pratiques valorisées en investigation comme en action éducative et de les promouvoir dans les projets pédagogiques et de service. Ces derniers sont élaborés à partir de l'analyse des problématiques rencontrées par les jeunes et l'élaboration de diagnostics locaux par l'équipe de direction. Ils décrivent les modalités d'organisation du service et spécifient les références pédagogiques qui fondent l'intervention auprès des mineurs et jeunes majeurs au sein plus particulièrement des unités éducatives. Ils rendent lisibles les procédures de travail et modalités d'intervention, en cohérence avec les projets territoriaux.

Les directeurs et par délégation, les responsables d'unité éducative, en assurent la communication auprès des magistrats prescripteurs et des partenaires et organisent régulièrement avec eux des instances d'échanges relatives aux modalités de prise en charge.

Le projet de service base et déclinaison du projet territorial

Le service exerce ses missions sur un territoire (un ou plusieurs départements) au sein duquel ses attributions sont, par le biais d'une organisation en unités, sectorisées autour d'une ou plusieurs missions (milieu ouvert, permanence éducative auprès du tribunal, suivi éducatif en quartier mineurs).

L'adaptation de la mission éducative au territoire d'exercice fait l'objet d'un travail spécifique, tant au niveau de la direction territoriale que de la direction de service et des unités. Les caractéristiques physiques du territoire, les conditions de la mobilité et donc de l'accessibilité des jeunes et des familles au service, les conditions socio-économiques de vie de la population prise en charge, constituent autant d'éléments à considérer au soutien du projet de service adapté au territoire.

II/3 – Le pilotage territorial au soutien de la continuité éducative

La PJJ contribue à la définition, à l'organisation et à la réalisation des politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance. La concertation à tous les échelons permet de garantir la cohérence de cette action. De leur place, les directions territoriales garantissent la mise en œuvre de réponses diversifiées et la recherche d'interlocuteurs différenciés afin de répondre au plus près aux besoins de prise en charge des mineurs et jeunes majeurs.

D'un point de vue stratégique et politique, cela implique que les directeurs territoriaux précisent, notamment dans le projet territorial, les places et rôles de chacun (cadres de la DT, cadres des services de milieu ouvert), ainsi que l'articulation, d'une part, entre services et établissements de la PJJ en tenant compte de leur complémentarité (secteur associatif habilité et secteur public) et d'autre part, entre services et direction territoriale¹.

Enfin, les directeurs territoriaux déclinent les modalités d'actions avec la société civile et l'ensemble des acteurs contribuant à la justice des mineurs et des jeunes majeurs sur chaque territoire².

L'animation territoriale garantit ainsi la continuité de la prise en charge éducative par l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de travail permettant l'articulation des services et établissements du secteur public et du secteur associatif habilité entre eux, et avec les institutions et partenaires extérieurs. Elle veille à la bonne adéquation entre les modalités de prise en charge proposées et les besoins du public accueilli, particulièrement en matière d'adaptabilité de l'action éducative.

Ces organisations sont formalisées au sein des projets territoriaux et à travers des conventions et protocoles déclinés au niveau du territoire et du service. L'évaluation régulière et rigoureuse de l'efficacité et l'opérationnalité des articulations et des échanges interservices permettra de consolider leur efficacité.

¹ Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 5.

² Cf. circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les politiques publiques, page 3.

La politique en direction territoriale doit en outre veiller à garantir l'institutionnalisation, la coordination et la régulation des relations entre les services de milieu ouvert et la juridiction, en transmettant notamment les projets territoriaux, en organisant des instances de concertation régulières, dans une logique de partage d'informations et d'expériences.

Afin de renforcer et promouvoir la collaboration active des professionnels des diverses institutions intervenant auprès des mineurs et jeunes majeurs en difficulté, les formations interinstitutionnelles doivent se développer, de même que la participation des professionnels aux formations externes à la PJJ doivent être encouragées.

Quant aux formations internes, elles évoluent continuellement de façon à être en adéquation avec l'évolution des besoins du public pris en charge et accompagner les professionnels pour exercer les missions du milieu ouvert.

ANNEXE - Les outils au service d'une action éducative individualisée

Soutenir la continuité de l'action éducative passe par l'optimisation de la gestion des outils des services de milieu ouvert. Pour aller plus avant et soutenir la formalisation des pratiques, un cahier des charges des unités éducatives de milieu ouvert est en cours d'élaboration et sera prochainement à disposition des professionnels du service public et du secteur associatif habilité. Plusieurs outils sont incontournables :

Le dossier du jeune

Un dossier individuel est constitué pour chaque mineur ou jeune majeur pris en charge. Il est constitué d'un dossier papier et informatisé (ouverture, gestion, archivage) au sein du logiciel GAME. Il est notamment composé des documents formalisant la prise en charge et régulièrement mis à jour: le document individuel de prise en charge et ses avenants, le recueil d'informations santé, le cas échéant le document/protocole conjoint de prise en charge.

Le Document individuel de prise en charge (DIPC)

Le service de milieu ouvert se mobilise autour d'un projet commun construit avec et pour le mineur, en association avec les titulaires de l'autorité parentale lorsque la situation le permet. Sont ainsi déterminés les objectifs et moyens de la prise en charge éducative individualisée. L'ensemble de ces éléments est recueilli au sein du document individuel de prise en charge. Réalisé dans les 15 jours qui suivent le début de la mesure, il fait l'objet d'un avenant à deux mois, puis tous les six mois. Il sert de support aux études de situation. L'original est remis au mineur ou jeune majeur et une copie est conservée au dossier. Toutes les mesures ne sont pas soumises à l'élaboration d'un DIPC¹.

Le Recueil d'Information Santé (RIS)

Cet outil, à la disposition des professionnels éducatifs, permet de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la prise en charge de la santé d'un jeune et d'en assurer le suivi : données administratives relatives à la couverture sociale, coordonnées des représentants légaux et médecin référent, objectifs à développer et actions mises en place. Il est renseigné dès le début de la prise en charge éducative en lien avec le jeune et ses représentants légaux et sert de base au volet santé du DIPC. Ne comportant pas d'éléments relevant du secret médical, il fait partie des documents pouvant être transmis dans le cadre de la continuité de la prise en charge en santé du mineur avec l'accord de ce dernier et de ses représentants légaux.

Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Dans le cadre d'une prise en charge spécifique en santé (maladie chronique, handicap, traitement spécifique, etc.) un PAI peut être établi entre le service d'accueil, le mineur et ses représentants légaux et le médecin qui suit le mineur. Ce document précise les modalités de prise en charge et les conduites à tenir pour prévenir tout risque qui en résulterait.

¹ Pour les mesures soumises à l'élaboration d'un DIPC, cf. note du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, p. 16 et 17

Le projet conjoint de prise en charge

Le service éducatif de milieu ouvert, socle de l'action éducative, établit son intervention en cohérence et en articulation avec les différentes interventions, éducatives et institutionnelles des services et établissements connaissant la situation du mineur ou jeune majeur. Entre les établissements et services du secteur public, cette coordination est formalisée dès lors que deux services ou plus interviennent sur la même situation. Son usage avec les établissements et services du secteur associatif habilité est possible mais doit résulter d'échanges au niveau territorial afin de s'accorder sur une procédure de travail qui lui soit rattaché.

A l'appui d'une méthodologie de travail formalisée au sein du projet territorial et déclinée dans les projets de service et pédagogique, le projet conjoint de prise en charge est utilisé dans les situations suivantes :

- lorsqu'est prise une décision de placement¹ ou d'incarcération², le service de milieu ouvert et l'établissement de placement/le service éducatif en détention formalisent conjointement, au sein du protocole, le partage des axes de réalisation du projet éducatif individualisé du mineur ou jeune majeur. Dans tous les cas, ils anticipent conjointement la fin du placement ou de la détention et particulièrement lorsqu'est envisagé le retour du mineur dans sa famille afin que soit travaillée une transition progressive et cohérente entre les deux lieux de vie du mineur.
- lorsqu'une articulation avec une unité éducative d'activités de jour est envisagée, les modalités de réalisation du projet formalisées font l'objet d'une concertation régulière entre le milieu ouvert et l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ).

Dans tous les cas :

- le document prévoit le planning des rencontres entre le milieu ouvert et l'établissement/service prenant conjointement en charge le jeune ;
- le mineur ou jeune majeur et sa famille, ainsi que le magistrat, sont régulièrement informés des modalités d'articulation et d'intervention entre les différents acteurs de la mise en œuvre de la mesure ;
- le milieu ouvert, socle de l'action éducative, rend compte au magistrat de l'ensemble de la prise en charge.

Le recueil de documents théoriques et méthodologiques pour les pratiques professionnelles³

Cet outil offre des repères faisant apparaître les postures professionnelles propres à chacune des missions et rappelle la nécessité d'une intervention conjointe des établissements et services au regard de la singularité de chaque mineur ou jeune majeur.

¹ Cf. note d'instruction relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire, en date du XXX.

² Cf. circulaire du 24 mai 2013, relative au régime de détention des mineurs.

³ Recueil de documents théoriques et méthodologiques pour les pratiques d'investigation et d'action d'éducation



Le 22 octobre 2015

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

et

Madame la directrice générale de l'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

N° Nor : JUSF1526167N

Titre : Note relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire

Mots-Clés : placement judiciaire, action éducative, délinquance des mineurs, protection des mineurs, différenciation des modes de prise en charge, individualisation, continuité

Publication : La présente note sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance sous la rubrique « instructions et circulaires » et sur l'Intranet justice.

SOMMAIRE

Introduction	p.3
<u>I. Le cadre de l'intervention auprès des mineurs et jeunes majeurs placés</u>	p.4
I/1 Une approche protectionnelle du placement judiciaire	p.4
I/2 L'individualisation des prises en charge	p.6
<u>II. L'action éducative structurée par le projet individualisé</u>	p.7
II/1 Méthodes d'élaboration et de conduite du projet	p.8
II/2 Les trois phases du projet	p.9
<u>III. L'organisation du placement judiciaire au service de la continuité du parcours des mineurs et jeunes majeurs</u>	p.12
III/1 La différenciation des modes de prise en charge au sein du placement	p.12
III/2 Le projet d'établissement	p.13
III/3 La gouvernance du placement judiciaire	p.14

Introduction

La note d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 fixe comme ambition principale de soutenir la continuité des parcours éducatifs des jeunes confiés à cette institution. Le positionnement du milieu ouvert comme garant de cette ambition impose d'ajuster et de clarifier les missions dévolues aux établissements de placement de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La présente note s'applique dans ses principes directeurs aux structures du secteur public (SP), du secteur associatif (SAH) et aux lieux de vie (LDV) de la PJJ qui accueillent des mineurs sous mandat judiciaire et au seul secteur public dans ses modalités d'organisation.

La décision de placement d'un mineur est prise lorsque son maintien dans son environnement habituel n'est plus envisageable, soit du fait du contexte familial, soit du fait de son réseau de socialisation, soit de son propre fait eu égard aux actes pour lesquels il est poursuivi ou condamné, soit enfin par l'accumulation d'une ou de plusieurs de ces circonstances. Le placement judiciaire dans le cadre pénal, vise à remobiliser les jeunes et à préparer les conditions de leur réinsertion afin notamment de prévenir le risque de récidive¹.

Les mineurs dont il est ici question présentent majoritairement des carences d'ordre éducatif, psycho-affectif, social ou encore sur le plan de la santé.

Tout l'enjeu pour les établissements de placement est donc à la fois de répondre aux objectifs fixés par le juge dans la décision judiciaire et aux exigences posées par les besoins en termes éducatifs du public accueilli. Pour les raisons ci-dessus évoquées, ce travail éducatif revêt un caractère éminemment protectionnel et se décline dans une triple dimension éducative, contenante et contraignante.

L'élaboration de modalités d'intervention éducative conduit à déterminer des hypothèses spécifiques de travail prenant en compte la singularité de chaque situation. Ces hypothèses sont définies à partir de l'analyse pluridisciplinaire de la personnalité du mineur, du contexte familial et de son environnement de vie au regard des actes qui lui sont reprochés et de leurs circonstances. Elles prennent également en compte la perception du mineur de sa situation pour favoriser son adhésion et son implication dans son projet.

D'un point de vue de la stratégie éducative, l'orientation vers un établissement de placement ne saurait être seulement motivée par la réponse à un acte ; elle répond tout d'abord à une situation individuelle.

La diversité des modes de prise en charge au sein du placement permet de s'adapter aux situations et aux besoins des mineurs confiés dans l'objectif d'individualiser l'intervention éducative, y compris les situations les plus marginales en nombre ou les plus singulières telles que celles des jeunes filles, des mineurs de moins de 13 ans, des mineurs sans représentants légaux sur le territoire et des jeunes majeurs.

Que les modalités de placement envisagées soient collectives ou individuelles, séquentielles, modulaires, qu'elles répondent à une situation de crise, ou qu'elles soient restrictives de liberté en alternative à l'incarcération, l'établissement de placement ou le lieu de vie articule son action avec le service de milieu ouvert à tous les stades de la prise en charge.

¹Le terme récidive n'est pas entendu au strict sens juridique. Il comprend la notion de réitération

L'établissement de placement rend compte de l'exécution d'une mesure de placement, du déroulement et des actions spécifiques menées et plus largement du contexte d'intervention, au magistrat quand le service de milieu ouvert doit restituer la globalité de la prise en charge dans un souci d'assurer la continuité du parcours éducatif du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Afin que le placement serve au mieux ses intérêts, il est indispensable d'impliquer et d'associer le mineur, ses représentants légaux et sa famille pendant le déroulement de cette mesure dans le respect des prérogatives relevant de l'autorité parentale. Les compétences, les ressources, les opportunités offertes par la famille du mineur ainsi que par son environnement doivent être utilement exploitées tout au long de l'intervention éducative.

Enfin, le placement s'organise au sein d'un territoire, dans la globalité de l'ensemble des dispositifs existants, sur la base de diagnostics locaux partagés et notamment au regard de la complémentarité entre les différents acteurs. La diversité des modes de prise en charge et leurs articulations sur un territoire, permettent l'adaptation des propositions éducatives et l'individualisation de la prise en charge au plus près des besoins du mineur.

Après en avoir défini le cadre d'intervention (I), cette note explicite l'action éducative à mener en matière de placement judiciaire (II) et l'organisation du secteur public au service de la continuité du parcours éducatif des mineurs (III).

I. Le cadre de l'intervention auprès des mineurs et jeunes majeurs placés

L'intervention des établissements de la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'inscrit dans le respect des principes internationaux et nationaux en vigueur. Les établissements de placement judiciaire doivent notamment garantir les droits et libertés fondamentales du public accueilli et l'individualisation des prises en charge.

En vertu de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements de placement judiciaire sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux. A ce titre, la prise en charge est menée conformément aux prescriptions du CASF.

En ce sens, le règlement de fonctionnement est élaboré conformément à l'article L.311-7 du CASF afin de déterminer et encadrer les modalités d'exercice des droits et libertés de la personne accueillie².

Lorsque le placement judiciaire est ordonné en alternative à la détention provisoire, le magistrat considère qu'il apporte les garanties suffisantes au bon déroulement de la procédure judiciaire. Dans ce cadre, les établissements de placement ont également pour mission de garantir la représentation des mineurs généralement dans un contexte d'accueil immédiat à l'issue d'un défèrement. Néanmoins la mission première de l'établissement est bien d'assurer la prise en charge éducative de l'ensemble des mineurs.

I/1 Une approche protectionnelle du placement judiciaire

Selon la situation du mineur, les modes de prise en charge sont pensées et adaptées afin de prendre en compte la dimension éducative, contenante et contraignante permettant ainsi de redonner force à l'objectif de protection de tout placement.

² Note DPJJ JUSF1511218N du 4 mai 2015 lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement

Sa dimension éducative

Les établissements de placement judiciaire exercent temporairement, à l'égard de la personne accueillie, une prise en charge dont le cadre de direction de l'établissement est garant. Ces établissements ont pour mission première³ de conduire une action éducative auprès d'un mineur ou jeune majeur au regard de sa personnalité et de sa situation en matière d'éducation, de relations familiales, de santé, de scolarité ou formation professionnelle, d'éducation à la citoyenneté.

Le placement intervient, généralement, alors que les conditions d'éducation du mineur se sont dégradées ou se dégradent au sein de son environnement habituel. Cette décision impose temporairement un éloignement du milieu de vie, une distanciation par rapport aux attaches familiales, amicales et réseau de socialisation habituel. Cette décision s'impose à l'adolescent, à sa famille. L'objectif de continuité et de mise en cohérence des étapes d'un parcours est ici primordial. Il est nécessaire de penser les objectifs éducatifs du placement comme levier de résolution des difficultés du mineur. Cette réflexion est anticipée par les services de milieu ouvert lorsque le mineur bénéficie déjà d'un suivi et étaye utilement la prise en charge de l'établissement de placement. Par ailleurs, l'intervention éducative porte une attention particulière à l'acte reproché ou commis qui implique de le mettre en perspective avec les éléments relatifs au contexte et au vécu du mineur. Cet axe de travail est d'autant plus prégnant lorsque cet acte a motivé la décision de placement.

L'action éducative doit donc dans un premier temps anticiper les éventuelles réactions d'opposition, de rejet, voire de confrontation au nouveau cadre qui s'impose à l'adolescent. Cet élément est particulièrement sensible et fait, à ce titre, l'objet d'un travail approfondi de la part de l'équipe pluridisciplinaire en concertation avec le milieu ouvert et les parents du mineur afin d'éviter le risque de rupture.

Sa dimension contenante

L'adolescence est marquée à la fois par la confrontation aux normes, aux contraintes, au monde des adultes et à un besoin d'être « ré-assuré » dans cette période de grands bouleversements intimes. Les adolescents pris en charge par la PJJ adoptent pour beaucoup d'entre eux des attitudes d'opposition, de refus, de rejet, susceptibles de porter la marque d'un déficit de confiance dans les adultes et corollairement d'une incapacité à accepter d'être contenus par eux. Ces difficultés peuvent entraver leurs capacités à établir des relations apaisées avec leur environnement. Leur histoire, parfois marquée par une accumulation de ruptures, par de grandes discontinuités et incohérences, peut expliquer ces difficultés particulières. Le cadre juridique du placement, le fonctionnement des établissements et les pratiques des professionnels concourent à la fonction contenante⁴ propre à sécuriser un espace intime, à soutenir le lien éducatif structurant pour l'adolescent. La prise en compte de la personnalité du mineur et des ressources et difficultés de son environnement est essentielle afin d'évaluer les risques de rupture possible et d'introduire des stratégies éducatives alternatives dans les modes de prise en charge.

L'articulation entre les services et partenaires, l'adaptation des pratiques professionnelles aux difficultés de chaque jeune garantissent la cohérence de la prise en charge éducative.

³ Art. 4 relatif aux missions des établissements du décret no 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

⁴ La notion de contenance, issue du soin psychanalytique, peut être transposée dans le cadre de l'action éducative. L'on part alors du postulat que le « contenu » est le jeune, le « contenant » la mesure judiciaire, la « contenance » étant constituée de l'interaction entre le jeune et les pratiques éducatives

En plus de cette cohérence, le placement judiciaire doit assurer un cadre de vie accueillant, bienveillant et des conditions matérielles propices à promouvoir le respect de soi-même et des autres.

La contenance repose sur un cadre d'intervention structuré, repérable pour le mineur, partagé et soutenu par les professionnels et sur une relation éducative qui s'inscrit dans une démarche de projet individualisé.

Sa dimension contraignante

Le placement est une mesure éducative dont le respect peut, par ailleurs constituer ou non l'obligation d'une mesure de sûreté pendant l'instruction, d'une peine au stade du jugement ou d'une mesure d'aménagement de peine au stade post-sentenciel. Le placement intervient dans le cadre d'une décision judiciaire qui fixe les objectifs de la prise en charge du mineur.

L'action éducative dans le cadre du placement prend en compte le contexte de vie du mineur, sa situation scolaire, sa réalité psychique, familiale, sociale pour créer les conditions de la relation éducative dans le cadre de la décision judiciaire.

L'exercice de la contrainte inhérente à toute action éducative fait appel à des pratiques professionnelles qui garantissent le respect des motivations de la décision judiciaire et qui sont susceptibles d'accompagner le mineur dans sa compréhension du cadre juridique notamment lorsque le placement est associé à une mesure restrictive de liberté.

Pour assurer la protection de l'adolescent, l'action éducative revêt intrinsèquement la mission de surveillance et de contrôle liée à la décision judiciaire. Les contraintes liés au placement lui-même et notamment dans un contexte de prise en charge collective nécessitent de promouvoir des relations éducatives singulières susceptibles de dépasser cette stricte dimension.

1/2 L'individualisation des prises en charge

Le placement est une décision lourde de sens pour un adolescent car elle induit une séparation temporaire de sa famille, de son réseau de socialisation et plus largement de son environnement et de ses repères habituels. Le placement a également pour fonction de garantir la continuité et l'individualisation des parcours des mineurs. Avant même l'arrivée d'un mineur dans un établissement de placement, le service de milieu ouvert évalue l'impact du placement. A ce titre, il convient d'intégrer le vécu, les enjeux et les conséquences de cette séparation pour le mineur. La prise en charge interdisciplinaire prend en compte le contexte de vie du mineur, son âge, sa réalité psychique, familiale, sociale et assure aux mineurs l'accès à l'enseignement, aux soins et à un programme d'activités favorisant sa socialisation et son ouverture au monde. L'objectif est bien d'accompagner les adolescents vers une insertion sociale et professionnelle en restaurant notamment les rythmes circadiens élémentaires (alimentation, sommeil, hygiène, apprentissages) et en les responsabilisant.

Cadre et contenu du travail avec les familles⁵

Quels que soient ses fondements, la décision de placement entraîne un transfert de la garde du mineur. Toutefois, les titulaires de l'autorité parentale conservent leurs droits et devoirs sur leur enfant, même s'ils n'en exercent que les attributs conciliables avec le placement.

⁵Guide « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire », DPJJ, mars 2011

Pour tout acte usuel⁶, les représentants légaux doivent être informés des démarches entreprises et pour tout acte non usuel leur accord doit être recueilli. L'établissement auquel est confié un mineur par l'autorité judiciaire, exerce notamment pendant la durée du placement, l'ensemble des actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.

Les équipes de placement et de milieu ouvert en charge de la prise en charge éducative travaillent conjointement et en lien avec la famille. Il s'agit, en fonction des situations, de solliciter l'implication des familles et de s'appuyer sur leurs ressources. Au-delà des parents, l'ensemble des membres de la famille et notamment la fratrie peuvent être associés au regard de la situation et des besoins du mineur.

La temporalité du placement

L'intervention éducative prend en compte les contraintes temporelles posées par la décision judiciaire. En effet, la durée prévisible du placement judiciaire impose aux établissements et aux services de la PJJ, une coordination immédiate afin de prévenir les risques de rupture dans le suivi éducatif du mineur. Tout au long du placement, les établissements et les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert construisent conjointement le projet individualisé de l'adolescent pris en charge permettant ainsi d'inscrire l'action éducative dans la durée.

La réduction des délais dans certaines procédures (présentation immédiate notamment), l'introduction de nouvelles mesures et l'élargissement des missions modifient les pratiques professionnelles. Quelles que soient les raisons qui ont conduit au placement, la contrainte temporelle doit être prise en compte et intégrée dans le travail auprès du mineur. En effet, il convient de considérer notamment la manière dont le mineur ou le jeune majeur appréhende lui-même cette temporalité.

L'intégration de la dimension temporelle garantit, dans la mesure du possible, le temps éducatif et limite les risques de morcellement et donc d'incohérence des stratégies éducatives.

La prise en charge dans le cadre du placement judiciaire suppose donc des modalités d'intervention et une organisation de travail prenant en compte les besoins du mineur tant du point de vue individuel que collectif. Même dans un cadre dicté par l'immédiateté de la procédure, le placement ne doit pas se réduire à ces impératifs mais bien développer sa portée éducative. En ce sens, l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur est essentielle à la pérennité et à la réussite de la mesure de placement judiciaire. A ce titre, il peut être proposé à tout moment au magistrat une nouvelle orientation à l'appui des propositions éducatives.

II. L'action éducative structurée par le projet individualisé

La séparation provoquée par la décision de placement génère des questionnements, voire des difficultés de projection pour le mineur et sa famille qu'il convient d'anticiper et de prendre en compte dans l'élaboration des stratégies éducatives. Ces réalités sont d'autant plus prégnantes lorsque le placement intervient dans l'immédiateté et à plus forte raison dans le cadre d'un défèrement et en réponse à un trouble à l'ordre public. Les premiers temps de la prise en charge sont consacrés à assurer l'appréhension par le mineur et sa famille des objectifs éducatifs du placement.

⁶La cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 28 octobre 2010 indique : « les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée. »

II/1 Méthodes d'élaboration et de conduite du projet

Evaluation des situations individuelles

L'intervention éducative repose sur une démarche d'évaluation qui s'engage dès la mise en œuvre de la décision du magistrat, c'est-à-dire souvent avant la période de placement⁷. Cette démarche est donc un préalable sur lequel se construisent les stratégies éducatives qui permettent d'adapter le contenu de la prise en charge. Elle consiste à recueillir, analyser et mettre en lien les éléments relatifs à la personnalité du mineur, à sa situation familiale, à sa situation scolaire, à sa santé mais également à son environnement. L'objectif est d'identifier et de comprendre une situation donnée et de construire ainsi les premières hypothèses de travail. Ces hypothèses, ajustées et réévaluées tout au long de l'intervention, objectivent la construction du projet individualisé pour le mineur ou jeune majeur conduit de manière interdisciplinaire et le cas échéant, interinstitutionnelle. L'infraction à l'origine de la décision judiciaire constitue aussi une composante à intégrer dans l'évaluation de la personnalité du jeune. Le travail sur l'acte doit permettre au mineur de comprendre et de progresser dans le bien fondé des limites et interdits.

Cette démarche contribue à nourrir les remontées d'informations nécessaires à la décision judiciaire et permet de conduire et d'organiser toute intervention par une approche dynamique de parcours modulables et de lisibilité de l'intervention éducative pour le mineur et sa famille.

Dans le cadre d'un placement dans l'immédiateté, il est nécessaire que l'établissement de placement puisse recueillir rapidement les éléments d'informations et d'évaluation de la part des professionnels des services ayant ou ayant eu en charge le mineur et notamment ceux exerçant les missions de permanence éducative auprès du tribunal en cas de défèrement.

Le projet scolaire et d'insertion professionnelle

En lien avec les démarches antérieures du service de milieu ouvert et si nécessaire, les professionnels de l'établissement de placement procèdent à l'évaluation pluridisciplinaire de la situation du mineur en matière de scolarité ou d'insertion professionnelle.

Cette évaluation a pour objectif de mettre en exergue les possibilités de réintégration du mineur dans les dispositifs de droit commun en tenant compte de ses acquis, ses capacités et appétences, propres à son inscription dans une dynamique de réussite. Ce retour vers le droit commun est parfois très éloigné des possibilités du jeune et nécessite un temps de remobilisation préalable.

L'enseignement ou la formation constituent les axes principaux de l'emploi du temps individualisé du mineur ou jeune majeur. En lien avec le service de milieu ouvert, l'intervention éducative de la structure de placement judiciaire doit se penser et se construire au soutien d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Au regard du projet du jeune et de l'évaluation effectuée sur ses possibilités de se maintenir ou de réintégrer les dispositifs de droit commun, un travail s'engage avec les services de l'Éducation nationale⁸ et avec les partenaires du champ de l'insertion socio-professionnelle⁹, et ce toujours en lien étroit avec l'action menée par le service de milieu ouvert référent du parcours.

⁷ Circulaire JUSF1050001C du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action éducative dans le cadre pénal

⁸ Cf. circulaire MENE1517335C du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale (DGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ)

⁹ Cf. accord Ministère du Travail - Ministère de la Justice du 27 octobre 1994 – actualisation en cours.

Les activités au soutien de l'action éducative

Les directeurs d'établissement garantissent une organisation des activités qui privilégie l'animation ou la co-animation par tous les professionnels (éducateurs, professeurs techniques, psychologues, cuisiniers...). Les accords cadres nationaux, les conventions, le tissu associatif ouvrent des champs d'action à investir pour initier, voire pérenniser des partenariats pédagogiques territoriaux afin de diversifier l'offre d'activité. L'éducation à la citoyenneté, à la santé, à la culture et au sport sont autant de supports utiles à l'intervention éducative.

Les professionnels des établissements de placement assurent la mise en œuvre de ces activités qui font appel à des médiations concrètes et quotidiennes pour favoriser l'instauration du lien éducatif de façon collective ou individuelle. Afin d'y faciliter son intégration, il est opportun que le mineur puisse s'inscrire dans l'environnement de l'établissement en participant par exemple à des activités développées par des associations sportives ou culturelles du territoire.

Au même titre que les entretiens individuels ou familiaux, elles constituent un des fondements de l'intervention des éducateurs et contribuent à la construction de la relation avec le jeune et sa famille. En effet, les activités sont ainsi, par contournement, l'occasion tout à la fois de faire du lien, de recueillir des informations, d'appréhender et, le cas échéant, de faire évoluer le comportement du jeune ; elles permettent en outre l'appropriation par le mineur ou le jeune majeur des règles de vie collective et le mettent à l'épreuve de l'autorité, de l'altérité, comme de la mixité.

Les activités permettent également au mineur de s'installer dans une dynamique positive notamment durant la phase d'accueil où son projet individuel se met en place. Les professionnels de l'établissement mobilisent le mineur au quotidien. Les activités sont donc appréhendées comme des actions de médiation, de socialisation et contribuent à mesurer régulièrement les compétences acquises ou les capacités d'acquisition. Elles permettent de développer les potentialités physiques, psychiques et cognitives de l'adolescent et participent aux réponses apportées aux problématiques des mineurs. Les camps, les séjours thématiques sont autant d'actions qui contribuent à renforcer le lien éducatif.

Enfin, des activités récréatives et non obligatoires peuvent être proposées. Elles constituent des vecteurs privilégiés comme tous temps collectifs pour créer ou consolider des liens (dynamique de groupe par exemple) et valoriser les « savoir-faire » et « savoir-être » des jeunes.

II/2 Les trois phases du projet

Durant toute la mise en œuvre du projet du mineur, les établissements de placement associent et favorisent l'implication de la famille. Le travail des liens familiaux et la prise en compte de la place de l'adolescent au sein de sa famille constituent un vecteur essentiel pour favoriser le bien-être et le processus d'insertion sociale de l'adolescent. Le placement peut avoir des effets sur la vie quotidienne de la famille (bouleversement de l'emploi du temps occasionné par les visites et les démarches, sentiment de mise à l'écart...). Cette situation induit des changements dans les relations et peut engendrer une fragilisation de la vie familiale des mineurs, une perte de leurs repères qu'il convient de prendre en compte et d'accompagner.

Pour cela quelles que soient les raisons et la temporalité de la période de placement, il s'organise en trois phases pensées et séquencées en fonction de l'évaluation de la situation du mineur.

La phase d'accueil

L'accueil du mineur représente un temps fort de la prise en charge éducative. Le sens donné à cet accueil et son organisation sont des sujets travaillés en équipe pluridisciplinaire et inscrits dans le projet d'établissement. Ce temps de premier contact avec l'établissement et les professionnels, constitue un des facteurs pouvant influencer positivement sur la poursuite de la prise en charge.

A ce stade, il importe de prendre en compte ce que le mineur a pu vivre avant son arrivée (garde à vue, défèrement) pour évaluer s'il est en mesure d'être réceptif à la transmission des premiers éléments d'information. Il importe que les professionnels s'emploient à créer et établir des conditions d'accueil, un espace transitionnel apaisé et convivial lors de l'arrivée du mineur dans l'établissement, afin de rassurer tant le mineur que sa famille. Dans les premiers jours, il est nécessaire d'apporter une vigilance toute particulière à l'adaptation du mineur à son nouveau contexte de vie.

Conformément à l'article L.311-4 du CASF, le règlement de fonctionnement¹⁰ doit être remis aux mineurs et aux représentants légaux lors de son arrivée avec un livret d'accueil et la charte des droits et libertés qui sont des supports permanents de l'action éducative.

La compréhension de l'organisation du cadre est une condition non suffisante mais nécessaire au bon déroulement du placement. Ainsi, un temps conséquent doit être consacré à cette présentation et à répondre aux éventuelles interrogations du mineur et de sa famille. De la même manière, il convient de s'assurer qu'ils ont compris la situation judiciaire du jeune, notamment en termes de procédure et de durée prévisible du placement. La phase d'accueil s'attache à assurer le lien avec la famille, à connaître les besoins matériels du mineur, ses habitudes de vie et ses besoins en santé¹⁰ et à accompagner les questionnements et changements générés par le placement. Il s'agit de « faire connaissance » avant de « faire lien » avec l'adolescent et de procéder à une évaluation globale de sa situation. Le recueil et le partage d'informations sur sa situation revêtent un caractère particulièrement important notamment pour assurer une prise en charge adaptée et continue. Les éléments d'information doivent faire l'objet d'une communication croisée entre la famille et les professionnels gravitant autour du mineur ou jeune majeur. La transmission des informations concernant les mineurs et les jeunes majeurs par la permanence éducative auprès du tribunal et les services de milieu ouvert, voire les services de la PJJ en détention doit être réalisée dans les premiers jours du placement. Dans un souci de respect de la procédure en cours, ces services transmettent un rapport spécifique à l'établissement de placement.

Toutes ces démarches conditionnent les premiers éléments d'évaluation et l'élaboration du projet individualisé qui doit être formalisé dans le document individuel de prise en charge (DIPC) et le Recueil d'Informations Santé (RIS) pour les éléments santé.

¹⁰ Note DPJJ JUSF1511218N du 4 mai 2015 lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement

¹⁰ Développer un accueil favorable au sein de chaque service et unité de la PJJ est un des deux objectifs prioritaires que la PJJ s'est donnée dans le cadre du projet PJJ promotrice de santé cf note de cadrage opérationnel et son document technique (27 décembre 2013) disponibles sur l'intranet PJJ à <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/index.php?rubrique=611&ssrubrique=13400>

Mise en œuvre et consolidation du projet

La diversité des modalités de placement doit permettre un ajustement en fonction de la personnalité du mineur et de l'évolution de sa situation. La transgression est au cœur des problématiques des mineurs confiés à la PJJ. L'objectif de l'action éducative est d'accompagner le mineur pour rompre avec ses comportements transgressifs et lui permettre de renouer des relations apaisées avec son environnement. Ce changement ne peut s'opérer que dans la durée, par étapes sans exclure des phases de régressions. Il importe de proposer des réponses relevant de l'action éducative et d'une approche clinique qui prennent en compte ces comportements transgressifs et de réfléchir aux modalités garantissant une poursuite de qualité de la relation éducative. Le renoncement aux comportements transgressifs est un objectif, pas une condition d'accueil ou de maintien dans l'établissement.

En plus des temps consacrés à l'enseignement, à la formation et aux activités, l'emploi du temps du mineur prévoit des temps repérés pour les entretiens éducatifs, psychologiques et par tous les professionnels de l'établissement et ceux du milieu ouvert ou toutes personnes susceptibles de contribuer à la réalisation de son projet. L'établissement prévoit aussi les actions spécifiquement consacrées à la prise en charge sur le plan de la santé, à la préparation des audiences, aux rencontres avec son avocat, toujours en lien avec le service de milieu ouvert.

Il convient de porter une attention particulière aux temps collectifs, notamment les repas qui constituent des moments importants au soutien des échanges, des observations et de l'apprentissage des règles de vie en groupe. Ces moments permettent aussi d'impliquer le mineur dans la vie de l'unité et contribuent à conditionner le bon déroulement des couchers.

L'orientation et la fin de placement du mineur

Elle est une étape « clef » dans le parcours du mineur ou jeune majeur qu'il convient d'anticiper et de préparer avec le milieu ouvert. Les évaluations, l'évolution, le positionnement de l'adolescent et de sa famille, le projet d'insertion scolaire ou professionnelle, ainsi que sa situation de santé, sont autant d'éléments à prendre en compte dans la formalisation de l'orientation du jeune. Il convient aussi d'interroger les besoins en termes d'hébergement et de suivi sanitaire et de considérer le degré d'autonomie dans la proposition éducative au magistrat. Qu'un retour au sein du milieu habituel de vie ou qu'un accueil par une nouvelle structure soit envisagé, les relations entre le service de milieu ouvert et l'établissement de placement judiciaire sont déterminantes pour assurer la continuité de la prise en charge.

Le service de milieu ouvert qui poursuit son intervention à l'issue du placement est garant du projet d'orientation et des modalités de sa mise en œuvre tels qu'ils ont été co-élaborés avec l'établissement de placement. L'intérêt du mineur doit toujours gouverner, non seulement le partage des tâches dans la préparation du projet d'orientation, mais également les modalités pratiques de la fin de placement.

Il est nécessaire d'anticiper, d'accompagner la fin du placement et des relations éducatives et affectives créées par un quotidien partagé. En effet, ce temps singulier peut être vécu difficilement par un adolescent qui a noué des relations privilégiées au cours du placement. Il convient de prendre en compte cet élément et à plus forte raison lorsque les mineurs ont eu un parcours de vie émaillé par de multiples séparations.

Dans un souci de valorisation et de promotion des actions menées, le mineur et sa famille ou le jeune majeur doivent être détenteurs d'un « dossier de fin de prise en charge » le jour du départ. Ce dossier rend compte de son parcours lors du placement (scolarité, prise en charge médicale, suivi éducatif, formation, activités...).

Sous réserve de la périodicité fixée par le magistrat, chaque phase de l'intervention éducative fait l'objet d'un écrit adressé au magistrat prescripteur. Le magistrat est également informé de la survenue d'événements importants et de tous incidents. Par ailleurs, en vue de la mise en œuvre d'une orientation, un rapport de synthèse vise à éclairer la décision du magistrat. Il est élaboré de façon interdisciplinaire en lien avec le milieu ouvert et transmis par l'équipe de direction. Le jeune et sa famille, ainsi que l'avocat sont informés de son contenu et des perspectives.

III/ L'organisation du placement judiciaire au service de la continuité du parcours des mineurs et jeunes majeurs

La décision de placement est confiée à un établissement. Dans le respect des prescriptions de la décision judiciaire, le directeur de l'établissement désigne l'unité éducative en charge de la mise en œuvre de la mesure et assure éventuellement les changements d'affectation.

III/1 La différenciation des modes de prise en charge au sein du placement

Les unités qui composent un établissement de placement constituent la spécificité des ressources à disposition pour assurer les prises en charge diversifiées (collectives et individuelles). Le fonctionnement de l'établissement, en articulant les projets pédagogiques de chaque unité assurent la possibilité de moduler la prise en charge au sein de chaque unité et les complémentarités entre elles afin de répondre aux besoins singuliers du mineur. La différenciation des modes de prise en charge prend en compte les ressources, les difficultés du mineur et de sa famille afin de moduler les actions et l'emploi du temps pour répondre aux capacités et aux besoins de chaque jeune.

La mise en œuvre du placement judiciaire repose sur des stratégies éducatives susceptibles de résoudre des difficultés rencontrées par le mineur ou le jeune majeur. Ainsi, chaque adolescent doit pouvoir accéder à un panel de réponses éducatives différenciées et personnalisées les plus à même de l'aider à engager des évolutions positives. Il s'agit, d'une part de soutenir les pratiques et les types de placement existants, d'autre part de développer des modalités innovantes permettant une adaptation plus fine aux besoins du public confié. Ces modalités de placement reposent sur l'évaluation de la personnalité, la situation administrative, familiale et au regard de l'insertion et de la santé. En lien avec le service de milieu ouvert, il convient de prendre en compte les antécédents judiciaires et les impératifs de la décision du magistrat pour proposer une adaptation de la prise en charge au plus près de l'évolution de ces différents éléments.

Au sein des établissements de placement collectif, cette individualisation allie les enjeux et les problématiques propres à la prise en charge d'un groupe et aux singularités des situations (mixité, situations administratives, cadres judiciaires du placement, infractions...). Ces axes de travail représentent à la fois des contraintes et des leviers constitutifs d'une dynamique de groupe (appropriation de la sociabilité et des règles de vie notamment).

Le placement collectif peut être l'occasion d'éprouver sa capacité à vivre avec ses pairs ainsi qu'avec des adultes au quotidien. Il permet un apprentissage des règles de vie en collectif propice à favoriser sa socialisation tout en le mobilisant sur les valeurs citoyennes et de partage. Il met l'adolescent en situation d'être porteur de propositions et d'initiatives positives pour le collectif.

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins du mineur et propose les modalités d'exercice des temps collectifs et individuels, des activités et des entretiens avec les professionnels.

La différenciation des modes de prise en charge a pour ambition de limiter les risques de rupture dans le parcours éducatif et d'assurer la fonction contenante du placement. Dans la mesure du possible et notamment lorsque le placement est préparé en amont de la décision judiciaire, le service de milieu ouvert et l'établissement proposent au magistrat les modes de prise en charge envisagés en lien avec le mineur et sa famille. Par ailleurs, en cas de changement de projet du mineur en cours de placement, la nouvelle orientation est soumise à la décision du magistrat.

Dans tous les cas, dès le début de la prise en charge, une ou plusieurs modalités sont envisagées et organisées pour répondre aux besoins du mineur. Elles sont formalisées dans le DIPC et peuvent évoluer en cours de prise en charge eu égard à l'évaluation du projet et des avenants au DIPC.

Si un changement de modalité de prise en charge est opéré au cours du placement, il repose sur une procédure lisible et suffisamment souple. Il n'est pas une réponse à la commission d'un incident ponctuel mais il intervient à la suite de l'observation du comportement du mineur, de son évolution et des perspectives du travail éducatif. Le mineur, sa famille et le magistrat sont alors informés de tout changement de modalité de prise en charge qui est décidé par le cadre de direction après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

III/2 Le projet d'établissement

Chaque établissement élabore un projet et le décline en objectifs stratégiques qui reposent sur l'articulation des spécificités des différentes unités et prévoit l'adaptabilité des modes de prise en charge. Ainsi, afin de garantir la continuité de l'action éducative, chaque mineur se voit désigner un éducateur référent qui assure le lien avec le milieu ouvert. Lorsque le changement de modalité de prise en charge induit un changement d'unité, il convient de prévoir l'articulation entre l'éducateur initialement en charge du suivi, l'éducateur nommé dans la nouvelle unité et celui du milieu ouvert.

Les protocoles de travail avec les partenaires et les modalités de fonctionnement de l'établissement doivent être pensés pour favoriser la continuité des parcours pour les mineurs ou jeunes majeurs. A ce titre, en s'appuyant sur une stratégie de complémentarité territorialisée, l'organisation des établissements garantit la continuité du parcours éducatif et la pérennité du projet individuel du mineur.

Sous l'autorité du directeur de l'établissement, l'élaboration du projet d'établissement impulse l'implication de l'ensemble des personnels afin de promouvoir l'intervention interdisciplinaire et interinstitutionnelle. Bien plus qu'un engagement de service, il s'agit d'identifier l'ensemble des ressources, des acteurs (professionnels et partenaires) et de prévoir les modalités d'intervention, d'échange d'informations et de relais possibles. La formalisation du fonctionnement interdisciplinaire est prévue à tous les stades de la prise en charge, de la phase d'accueil à l'orientation du mineur ou jeune majeur accueilli.

Il est utile d'y présenter l'historique de l'établissement, son architecture, ses ressources humaines et son organigramme. De plus, le projet s'attache à préciser la ligne pédagogique de l'établissement, le public accueilli ainsi que les procédures internes. Les instances de coordination, d'échanges et toutes les étapes du placement (accueil, mise en œuvre et consolidation du projet, orientation et fin de placement) sont déclinées en objectifs stratégiques et opérationnels en prenant en compte la spécificité des missions et les caractéristiques et les besoins du territoire.

Les modalités de gestion des transgressions, des passages à l'acte auto ou hétéro-agressifs, sont formalisées dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement¹¹. Enfin, les absences non-autorisées¹² sont abordées comme un risque accru de rupture dans le parcours éducatif.

Chaque unité élabore un projet pédagogique précis en s'appuyant notamment sur le « savoir-faire » des professionnels, les méthodes d'évaluation, les médias de l'action éducative et les partenaires privilégiés. En lien avec le service de milieu ouvert et indépendamment des dispositions légales relatives au DIPC, il est utile de prévoir un Projet Conjoint de Prise en Charge (PCPC). Cet outil permet en toute cohérence de répartir les objectifs de travail entre chaque partenaire.

Le projet des unités et sa déclinaison en objectifs pédagogiques permettent de rendre acteur l'équipe pluridisciplinaire et lisible l'action auprès des juridictions et des partenaires.

Le projet d'établissement est établi pour une durée de cinq ans (art. L.311-8 du CASF). Il est actualisé tous les ans, au regard, notamment des constats de l'évaluation interne.

III/3 La gouvernance du placement judiciaire

La gouvernance du placement judiciaire prend sa place dans celle plus générale de l'intervention de la PJJ et des parcours des jeunes à l'échelle d'un territoire. Elle n'a de sens qu'inscrite dans un schéma plus global, matérialisé notamment par le projet territorial.

Elle associe les différents acteurs du placement judiciaire mais aussi du milieu ouvert socle et de l'insertion, et place au cœur des préoccupations l'individualisation et la continuité des parcours éducatifs ainsi que l'implication des jeunes et de leurs familles. Elle trouve des déclinaisons concrètes à chaque échelon.

Au niveau de l'unité, le responsable d'unité éducative (RUE), pilote le projet pédagogique de l'unité. Le RUE garantit le caractère interdisciplinaire de la conduite des mesures judiciaires et met en place les outils et les modalités d'échanges entre les professionnels au quotidien.

Au niveau de l'établissement, le directeur de l'établissement, pilote du projet d'établissement, garantit l'articulation et la complémentarité des projets pédagogiques des unités en lien avec les RUE. Il met en œuvre des instances « techniques » regroupant des sessions de formation et d'accompagnement d'équipe qui permettent d'aborder dans une dimension plus opérationnelle la mise en œuvre des modalités de prise en charge. Il garantit la cohérence de la mise en œuvre du projet individualisé du mineur au sein de l'établissement.

¹¹ Note DPJJ JUSF1511218N du 4 mai 2015 lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement

¹² Note d'instruction DPJJ JUSF1510943N du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ